

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

STATUTES OF CANADA 2008

LOIS DU CANADA (2008)

CHAPTER 3

CHAPITRE 3

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act
(certificate and special advocate) and to make a
consequential amendment to another Act

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des
réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en
conséquence

ASSENTED TO

14th FEBRUARY, 2008

BILL C-3

SANCTIONNÉE

LE 14 FÉVRIER 2008

PROJET DE LOI C-3

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act*”.

SUMMARY

This enactment amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to add provisions relating to a special advocate to Division 9 of Part 1 of that Act. The special advocate’s role is to protect a person’s interests in certain proceedings when evidence is heard in the absence of the public and of the person and their counsel. The special advocate may challenge the claim made by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to the confidentiality of evidence as well as the relevance, reliability, sufficiency and weight of the evidence and may make submissions, cross-examine witnesses and, with the judge’s authorization, exercise any other powers necessary to protect the person’s interests.

The enactment eliminates the suspension of consideration of the reasonableness of a security certificate that occurs when the person named in it makes an application for protection.

The enactment also provides that, when a person is detained under the security certificate regime, a judge of the Federal Court must commence a review of the detention within 48 hours after the detention begins and then, until it is determined whether a certificate is reasonable, at least once in the six-month period following the conclusion of each preceding review. A person who continues to be detained after a certificate is determined to be reasonable and a person who is released under conditions may apply to the Court for a review of the reasons for their continued detention or for continuing the conditions if a period of six months has expired since the conclusion of the preceding review.

The enactment permits the appeal of a determination whether a security certificate is reasonable and of a decision resulting from a review of a person’s detention or release under conditions to the Federal Court of Appeal if the judge certifies that a serious question of general importance is involved.

It also permits a peace officer to arrest and detain a person who is subject to a security certificate if the officer has reasonable grounds to believe that the person has contravened or is about to contravene their conditions of release.

The enactment enables the Minister to apply for the non-disclosure of confidential information during a judicial review of a decision made under the Act and gives the judge discretion to appoint a special advocate to protect the interests of the person concerned.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l’affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «*Loi modifiant la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (certificat et défenseur) et une autre loi en conséquence*».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* de façon à inclure dans la section 9 de la partie 1 des dispositions relatives à l’avocat spécial. Le rôle de ce dernier est de défendre les intérêts de l’intéressé dans le cadre de certaines instances où la preuve est entendue en son absence et en celle de son conseil et à huis clos. L’avocat spécial peut contester, d’une part, les affirmations du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à l’égard de la confidentialité de la preuve et, d’autre part, la pertinence, la fiabilité et la suffisance de celle-ci ainsi que l’importance qui devrait lui être accordée. Il peut en outre présenter au juge ses observations, contre-interroger les témoins et exercer, avec l’autorisation du juge, tout autre pouvoir nécessaire à la défense des intérêts de l’intéressé.

Le texte supprime la suspension de l’examen du caractère raisonnable du certificat de sécurité qui s’opère lorsque l’intéressé fait une demande de protection.

Il prévoit qu’un juge de la Cour fédérale doit entreprendre le contrôle de la détention de toute personne visée par un certificat dans les quarante-huit heures suivant le début de la détention, puis au moins une fois au cours des six mois suivant la conclusion de chaque contrôle, et ce, jusqu’à ce que la décision soit rendue quant au caractère raisonnable du certificat. La personne dont le certificat est jugé raisonnable et qui est maintenue en détention ainsi que celle qui est libérée sous condition peut demander à la Cour de contrôler les motifs justifiant le maintien en détention ou le maintien des conditions de la mise en liberté, selon le cas, une fois expiré un délai de six mois suivant la conclusion de chaque contrôle.

Le texte prévoit le droit de porter en appel à la Cour d’appel fédérale la décision relative au caractère raisonnable d’un certificat ainsi que celle découlant d’un contrôle de la détention ou de la mise en liberté sous condition dans la mesure où le juge certifie que l’affaire soulève une question grave de portée générale.

Il prévoit qu’un agent de la paix peut arrêter et détenir une personne visée par un certificat s’il a des motifs raisonnables de croire qu’elle a contrevenu ou est sur le point de contrevenir aux conditions de sa mise en liberté.

Il permet au ministre de demander l’interdiction de la divulgation de renseignements confidentiels dans le cadre du contrôle judiciaire de toute décision rendue au titre de la Loi et autorise le juge à nommer un avocat spécial pour défendre les intérêts de l’intéressé dans ce contexte.

It also contains transitional provisions and makes a consequential amendment to the *Canada Evidence Act*.

Enfin, il prévoit des dispositions transitoires et apporte une modification corrélative à la *Loi sur la preuve au Canada*.

56-57 ELIZABETH II

56-57 ELIZABETH II

CHAPTER 3

CHAPITRE 3

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence

[Assented to 14th February, 2008]

[Sanctionnée le 14 février 2008]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2001, c. 27

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

2001, ch. 27

2005, c. 38, s. 118

1. (1) Subsection 4(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is replaced by the following:

1. (1) Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 38, art. 118

Minister of Citizenship and Immigration

4. (1) Except as otherwise provided in this section, the Minister of Citizenship and Immigration is responsible for the administration of this Act.

4. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est chargé de l'application de la présente loi.

Compétence générale du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

Designated Minister

(1.1) The Governor in Council may, by order, designate a minister of the Crown as the Minister responsible for all matters under this Act relating to special advocates. If none is designated, the Minister of Justice is responsible for those matters.

(1.1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout ministre fédéral qu'il charge des questions relatives à l'avocat spécial dans le cadre de la présente loi; à défaut de désignation, le ministre de la Justice en est chargé.

Ministre désigné

2005, c. 38, s. 118

(2) The portion of subsection 4(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 4(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 38, art. 118

Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

(2) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is responsible for the administration of this Act as it relates to

(2) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est chargé de l'application de la présente loi relativement :

Compétence du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

2005, c. 38, s. 118

(3) Subsection 4(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 38, art. 118

2	<p>C. 3 <i>Immigration and Refugee Protection (certificate and special advocate)</i></p>	56-57 ELIZ. II	
Specification	<p>(3) Subject to subsections (1) to (2), the Governor in Council may, by order,</p> <p>(a) specify which Minister referred to in any of subsections (1) to (2) is the Minister for the purposes of any provision of this Act; and</p> <p>(b) specify that more than one Minister may be the Minister for the purposes of any provision of this Act and specify the circumstances under which each Minister is the Minister.</p>	<p>(3) Sous réserve des paragraphes (1) à (2), le gouverneur en conseil peut, par décret :</p> <p>a) préciser lequel des ministres mentionnés à ces paragraphes est visé par telle des dispositions de la présente loi;</p> <p>b) préciser que plusieurs de ces ministres sont visés par telle de ces dispositions, chacun dans les circonstances qu'il prévoit.</p>	Précisions du gouverneur en conseil
2004, c. 15, s. 70	<p>2. Subsection 5(2) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>2. Le paragraphe 5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	2004, ch. 15, art. 70
Tabling and referral of proposed regulations	<p>(2) The Minister shall cause a copy of each proposed regulation made under sections 17, 32, 53, 61, 87.2, 102, 116, 150 and 150.1 to be laid before each House of Parliament, and each House shall refer the proposed regulation to the appropriate Committee of that House.</p>	<p>(2) Le ministre fait déposer tout projet de règlement pris au titre des articles 17, 32, 53, 61, 87.2, 102, 116, 150 et 150.1 devant chaque chambre du Parlement; celle-ci renvoie le projet à son comité compétent.</p>	Dépôt et renvoi des projets de règlement
	<p>3. Paragraph 36(3)(e) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>3. L'alinéa 36(3)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	
	<p>(e) inadmissibility under subsections (1) and (2) may not be based on an offence designated as a contravention under the <i>Contraventions Act</i> or an offence for which the permanent resident or foreign national is found guilty under the <i>Young Offenders Act</i>, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985 or the <i>Youth Criminal Justice Act</i>.</p>	<p>e) l'interdiction de territoire ne peut être fondée sur une infraction qualifiée de contravention en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i> ni sur une infraction dont le résident permanent ou l'étranger est déclaré coupable sous le régime de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>.</p>	
2002, c. 8, subpar. 194(a)(ii) and (b)(ii) and par. 194(d); 2005, c. 10, par. 34(1)(o) and s. 34(2)(E)	<p>4. Division 9 of Part 1 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>4. La section 9 de la partie 1 de la même loi est remplacée par ce qui suit :</p>	2002, ch. 8, ss-al. 194a)(ii) et b)(ii) et al. d); 2005, ch. 10, al. 34(1)o) et par. 34(2)(A)
	<p style="text-align: center;">DIVISION 9</p> <p style="text-align: center;">CERTIFICATES AND PROTECTION OF INFORMATION</p> <p style="text-align: center;"><i>Interpretation</i></p>	<p style="text-align: center;">SECTION 9</p> <p style="text-align: center;">CERTIFICATS ET PROTECTION DE RENSEIGNEMENTS</p> <p style="text-align: center;"><i>Définitions</i></p>	
Definitions	<p>76. The following definitions apply in this Division.</p>	<p>76. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.</p>	Définitions
"information" « renseignements »	<p>"information" means security or criminal intelligence information and information that is obtained in confidence from a source in Canada,</p>	<p>« juge » Le juge en chef de la Cour fédérale ou le juge de cette juridiction désigné par celui-ci.</p>	« juge » "judge"

"judge" «juge»	<p>the government of a foreign state, an international organization of states or an institution of such a government or international organization.</p> <p>“judge” means the Chief Justice of the Federal Court or a judge of that Court designated by the Chief Justice.</p>	<p>«renseignements» Les renseignements en matière de sécurité ou de criminalité et ceux obtenus, sous le sceau du secret, de source canadienne ou du gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale mise sur pied par des États ou de l'un de leurs organismes.</p>	«renseignements» "information"
Referral of certificate	<p style="text-align: center;"><i>Certificate</i></p> <p>77. (1) The Minister and the Minister of Citizenship and Immigration shall sign a certificate stating that a permanent resident or foreign national is inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality, and shall refer the certificate to the Federal Court.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Certificat</i></p> <p>77. (1) Le ministre et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration déposent à la Cour fédérale le certificat attestant qu'un résident permanent ou qu'un étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée.</p>	Dépôt du certificat
Filing of evidence and summary	<p>(2) When the certificate is referred, the Minister shall file with the Court the information and other evidence on which the certificate is based, and a summary of information and other evidence that enables the person who is named in the certificate to be reasonably informed of the case made by the Minister but that does not include anything that, in the Minister's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed.</p>	<p>(2) Le ministre dépose en même temps que le certificat les renseignements et autres éléments de preuve justifiant ce dernier, ainsi qu'un résumé de la preuve qui permet à la personne visée d'être suffisamment informée de sa thèse et qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon le ministre, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui.</p>	Dépôt de la preuve et du résumé
Effect of referral	<p>(3) Once the certificate is referred, no proceeding under this Act respecting the person who is named in the certificate — other than proceedings relating to sections 82 to 82.3, 112 and 115 — may be commenced or continued until the judge determines whether the certificate is reasonable.</p>	<p>(3) Il ne peut être procédé à aucune instance visant la personne au titre de la présente loi tant qu'il n'a pas été statué sur le certificat. Ne sont pas visées les instances relatives aux articles 82 à 82.3, 112 et 115.</p>	Effet du dépôt
Determination	<p>78. The judge shall determine whether the certificate is reasonable and shall quash the certificate if he or she determines that it is not.</p>	<p>78. Le juge décide du caractère raisonnable du certificat et l'annule s'il ne peut conclure qu'il est raisonnable.</p>	Décision
Appeal	<p>79. An appeal from the determination may be made to the Federal Court of Appeal only if the judge certifies that a serious question of general importance is involved and states the question. However, no appeal may be made from an interlocutory decision in the proceeding.</p>	<p>79. La décision n'est susceptible d'appel devant la Cour d'appel fédérale que si le juge certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci; toutefois, les décisions interlocutoires ne sont pas susceptibles d'appel.</p>	Appel

Effect of certificate	<p>80. A certificate that is determined to be reasonable is conclusive proof that the person named in it is inadmissible and is a removal order that is in force without it being necessary to hold or continue an examination or admissibility hearing.</p>	<p>80. Le certificat jugé raisonnable fait foi de l'interdiction de territoire et constitue une mesure de renvoi en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder au contrôle ou à l'enquête.</p>	Effet du certificat
<i>Detention and Release</i>			
Ministers' warrant	<p>81. The Minister and the Minister of Citizenship and Immigration may issue a warrant for the arrest and detention of a person who is named in a certificate if they have reasonable grounds to believe that the person is a danger to national security or to the safety of any person or is unlikely to appear at a proceeding or for removal.</p>	<p>81. Le ministre et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration peuvent lancer un mandat pour l'arrestation et la mise en détention de la personne visée par le certificat dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui ou qu'elle se soustraira vraisemblablement à la procédure ou au renvoi.</p>	Mandat d'arrestation
Initial review of detention	<p>82. (1) A judge shall commence a review of the reasons for the person's continued detention within 48 hours after the detention begins.</p>	<p>82. (1) Dans les quarante-huit heures suivant le début de la détention, le juge entreprend le contrôle des motifs justifiant le maintien en détention.</p>	Premier contrôle de la détention
Further reviews of detention — before determining reasonableness	<p>(2) Until it is determined whether a certificate is reasonable, a judge shall commence another review of the reasons for the person's continued detention at least once in the six-month period following the conclusion of each preceding review.</p>	<p>(2) Tant qu'il n'est pas statué sur le certificat, le juge entreprend un autre contrôle des motifs justifiant le maintien en détention au moins une fois au cours des six mois suivant la conclusion du dernier contrôle.</p>	Contrôles subséquents — avant la décision sur le certificat
Further reviews of detention — after determining reasonableness	<p>(3) A person who continues to be detained after a certificate is determined to be reasonable may apply to the Federal Court for another review of the reasons for their continued detention if a period of six months has expired since the conclusion of the preceding review.</p>	<p>(3) La personne dont le certificat a été jugé raisonnable et qui est maintenue en détention peut demander à la Cour fédérale un autre contrôle des motifs justifiant ce maintien une fois expiré un délai de six mois suivant la conclusion du dernier contrôle.</p>	Contrôles subséquents — après la décision sur le certificat
Reviews of conditions	<p>(4) A person who is released from detention under conditions may apply to the Federal Court for another review of the reasons for continuing the conditions if a period of six months has expired since the conclusion of the preceding review.</p>	<p>(4) La personne mise en liberté sous condition peut demander à la Cour fédérale un autre contrôle des motifs justifiant le maintien des conditions une fois expiré un délai de six mois suivant la conclusion du dernier contrôle.</p>	Contrôles des conditions de mise en liberté
Order	<p>(5) On review, the judge</p> <p>(a) shall order the person's detention to be continued if the judge is satisfied that the person's release under conditions would be injurious to national security or endanger the safety of any person or that they would be unlikely to appear at a proceeding or for removal if they were released under conditions; or</p>	<p>(5) Lors du contrôle, le juge :</p> <p>a) ordonne le maintien en détention s'il est convaincu que la mise en liberté sous condition de la personne constituera un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui ou qu'elle se soustraira vraisemblablement à la procédure ou au renvoi si elle est mise en liberté sous condition;</p>	Ordonnance

	(b) in any other case, shall order or confirm the person's release from detention and set any conditions that the judge considers appropriate.	b) dans les autres cas, ordonne ou confirme sa mise en liberté et assortit celle-ci des conditions qu'il estime indiquées.	
Variation of orders	82.1 (1) A judge may vary an order made under subsection 82(5) on application of the Minister or of the person who is subject to the order if the judge is satisfied that the variation is desirable because of a material change in the circumstances that led to the order.	82.1 (1) Le juge peut modifier toute ordonnance rendue au titre du paragraphe 82(5) sur demande du ministre ou de la personne visée par l'ordonnance s'il est convaincu qu'il est souhaitable de le faire en raison d'un changement important des circonstances ayant donné lieu à l'ordonnance.	Modification des ordonnances
Calculation of period for next review	(2) For the purpose of calculating the six-month period referred to in subsection 82(2), (3) or (4), the conclusion of the preceding review is deemed to have taken place on the day on which the decision under subsection (1) is made.	(2) Pour le calcul de la période de six mois prévue aux paragraphes 82(2), (3) ou (4), la conclusion du dernier contrôle est réputée avoir eu lieu à la date à laquelle la décision visée au paragraphe (1) est rendue.	Calcul du délai pour le prochain contrôle
Arrest and detention—breach of conditions	82.2 (1) A peace officer may arrest and detain a person released under section 82 or 82.1 if the officer has reasonable grounds to believe that the person has contravened or is about to contravene any condition applicable to their release.	82.2 (1) L'agent de la paix peut arrêter et détenir toute personne mise en liberté au titre des articles 82 ou 82.1 s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à l'une ou l'autre des conditions de sa mise en liberté.	Arrestation et détention—non-respect de conditions
Appearance before judge	(2) The peace officer shall bring the person before a judge within 48 hours after the detention begins.	(2) Le cas échéant, il la conduit devant un juge dans les quarante-huit heures suivant le début de la détention.	Comparution
Order	(3) If the judge finds that the person has contravened or was about to contravene any condition applicable to their release, the judge shall (a) order the person's detention to be continued if the judge is satisfied that the person's release under conditions would be injurious to national security or endanger the safety of any person or that they would be unlikely to appear at a proceeding or for removal if they were released under conditions; (b) confirm the release order; or (c) vary the conditions applicable to their release.	(3) S'il conclut que la personne a contrevenu ou était sur le point de contrevenir à l'une ou l'autre des conditions de sa mise en liberté, le juge, selon le cas : a) ordonne qu'elle soit maintenue en détention s'il est convaincu que sa mise en liberté sous condition constituera un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui ou qu'elle se soustraira vraisemblablement à la procédure ou au renvoi si elle est mise en liberté sous condition; b) confirme l'ordonnance de mise en liberté; c) modifie les conditions dont la mise en liberté est assortie.	Ordonnance
Calculation of period for next review	(4) For the purpose of calculating the six-month period referred to in subsection 82(2), (3) or (4), the conclusion of the preceding review is deemed to have taken place on the day on which the decision under subsection (3) is made.	(4) Pour le calcul de la période de six mois prévue aux paragraphes 82(2), (3) ou (4), la conclusion du dernier contrôle est réputée avoir eu lieu à la date à laquelle la décision visée au paragraphe (3) est rendue.	Calcul du délai pour le prochain contrôle

Appeal

82.3 An appeal from a decision made under any of sections 82 to 82.2 may be made to the Federal Court of Appeal only if the judge certifies that a serious question of general importance is involved and states the question. However, no appeal may be made from an interlocutory decision in the proceeding.

82.3 Les décisions rendues au titre des articles 82 à 82.2 ne sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel fédérale que si le juge certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci; toutefois, les décisions interlocutoires ne sont pas susceptibles d'appel.

Appel

Minister's order to release

82.4 The Minister may, at any time, order that a person who is detained under any of sections 82 to 82.2 be released from detention to permit their departure from Canada.

82.4 Le ministre peut, en tout temps, ordonner la mise en liberté de la personne détenue au titre de l'un des articles 82 à 82.2 pour lui permettre de quitter le Canada.

Ordonnance ministérielle de mise en liberté

Protection of Information

Protection of information

83. (1) The following provisions apply to proceedings under any of sections 78 and 82 to 82.2:

(a) the judge shall proceed as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness and natural justice permit;

(b) the judge shall appoint a person from the list referred to in subsection 85(1) to act as a special advocate in the proceeding after hearing representations from the permanent resident or foreign national and the Minister and after giving particular consideration and weight to the preferences of the permanent resident or foreign national;

(c) at any time during a proceeding, the judge may, on the judge's own motion — and shall, on each request of the Minister — hear information or other evidence in the absence of the public and of the permanent resident or foreign national and their counsel if, in the judge's opinion, its disclosure could be injurious to national security or endanger the safety of any person;

(d) the judge shall ensure the confidentiality of information and other evidence provided by the Minister if, in the judge's opinion, its disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person;

(e) throughout the proceeding, the judge shall ensure that the permanent resident or foreign national is provided with a summary of information and other evidence that enables them to be reasonably informed of

Protection des renseignements

Protection des renseignements

83. (1) Les règles ci-après s'appliquent aux instances visées aux articles 78 et 82 à 82.2 :

a) le juge procède, dans la mesure où les circonstances et les considérations d'équité et de justice naturelle le permettent, sans formalisme et selon la procédure expéditive;

b) il nomme, parmi les personnes figurant sur la liste dressée au titre du paragraphe 85(1), celle qui agira à titre d'avocat spécial dans le cadre de l'instance, après avoir entendu l'intéressé et le ministre et accordé une attention et une importance particulières aux préférences de l'intéressé;

c) il peut d'office tenir une audience à huis clos et en l'absence de l'intéressé et de son conseil — et doit le faire à chaque demande du ministre — si la divulgation des renseignements ou autres éléments de preuve en cause pourrait porter atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

d) il lui incombe de garantir la confidentialité des renseignements et autres éléments de preuve que lui fournit le ministre et dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

e) il veille tout au long de l'instance à ce que soit fourni à l'intéressé un résumé de la preuve qui ne comporte aucun élément dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui et qui permet à l'intéressé d'être suffisamment informé de la thèse du ministre à l'égard de l'instance en cause;

the case made by the Minister in the proceeding but that does not include anything that, in the judge's opinion, would be injurious to national security or endanger the safety of any person if disclosed;

(f) the judge shall ensure the confidentiality of all information or other evidence that is withdrawn by the Minister;

(g) the judge shall provide the permanent resident or foreign national and the Minister with an opportunity to be heard;

(h) the judge may receive into evidence anything that, in the judge's opinion, is reliable and appropriate, even if it is inadmissible in a court of law, and may base a decision on that evidence;

(i) the judge may base a decision on information or other evidence even if a summary of that information or other evidence is not provided to the permanent resident or foreign national; and

(j) the judge shall not base a decision on information or other evidence provided by the Minister, and shall return it to the Minister, if the judge determines that it is not relevant or if the Minister withdraws it.

f) il lui incombe de garantir la confidentialité des renseignements et autres éléments de preuve que le ministre retire de l'instance;

g) il donne à l'intéressé et au ministre la possibilité d'être entendus;

h) il peut recevoir et admettre en preuve tout élément — même inadmissible en justice — qu'il estime digne de foi et utile et peut fonder sa décision sur celui-ci;

i) il peut fonder sa décision sur des renseignements et autres éléments de preuve même si un résumé de ces derniers n'est pas fourni à l'intéressé;

j) il ne peut fonder sa décision sur les renseignements et autres éléments de preuve que lui fournit le ministre et les remet à celui-ci s'il décide qu'ils ne sont pas pertinents ou si le ministre les retire.

Clarification

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(h), reliable and appropriate evidence does not include information that is believed on reasonable grounds to have been obtained as a result of the use of torture within the meaning of section 269.1 of the *Criminal Code*, or cruel, inhuman or degrading treatment or punishment within the meaning of the Convention Against Torture.

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1)h), sont exclus des éléments de preuve dignes de foi et utiles les renseignements dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été obtenus par suite du recours à la torture, au sens de l'article 269.1 du *Code criminel*, ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au sens de la Convention contre la torture.

Précision

Appointment of special advocate

(1.2) If the permanent resident or foreign national requests that a particular person be appointed under paragraph (1)(b), the judge shall appoint that person unless the judge is satisfied that

(a) the appointment would result in the proceeding being unreasonably delayed;

(b) the appointment would place the person in a conflict of interest; or

(1.2) Si l'intéressé demande qu'une personne en particulier soit nommée au titre de l'alinéa (1)b), le juge nomme cette personne, à moins qu'il estime que l'une ou l'autre des situations ci-après s'applique :

a) la nomination de cette personne retarderait indûment l'instance;

b) la nomination de cette personne mettrait celle-ci en situation de conflit d'intérêts;

Choix de l'avocat spécial

(c) the person has knowledge of information or other evidence whose disclosure would be injurious to national security or endanger the safety of any person and, in the circumstances, there is a risk of inadvertent disclosure of that information or other evidence.

c) cette personne a connaissance de renseignements ou d'autres éléments de preuve dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui et, dans les circonstances, ces renseignements ou autres éléments de preuve risquent d'être divulgués par inadvertance.

For greater certainty

(2) For greater certainty, the judge's power to appoint a person to act as a special advocate in a proceeding includes the power to terminate the appointment and to appoint another person.

(2) Il est entendu que le pouvoir du juge de nommer une personne qui agira à titre d'avocat spécial dans le cadre d'une instance comprend celui de mettre fin à ses fonctions et de nommer quelqu'un pour la remplacer.

Précision

Protection of information on appeal

84. Section 83 — other than the obligation to provide a summary — and sections 85.1 to 85.5 apply to an appeal under section 79 or 82.3, and to any further appeal, with any necessary modifications.

84. L'article 83 — sauf quant à l'obligation de fournir un résumé — et les articles 85.1 à 85.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'appel interjeté au titre des articles 79 ou 82.3 et à tout appel subséquent.

Protection des renseignements à l'appel

Special Advocate

Avocat spécial

List of persons who may act as special advocates

85. (1) The Minister of Justice shall establish a list of persons who may act as special advocates and shall publish the list in a manner that the Minister of Justice considers appropriate to facilitate public access to it.

85. (1) Le ministre de la Justice dresse une liste de personnes pouvant agir à titre d'avocat spécial et publie la liste de la façon qu'il estime indiquée pour la rendre accessible au public.

Liste de personnes pouvant agir à titre d'avocat spécial

Statutory Instruments Act

(2) The *Statutory Instruments Act* does not apply to the list.

(2) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à la liste.

Loi sur les textes réglementaires

Administrative support and resources

(3) The Minister of Justice shall ensure that special advocates are provided with adequate administrative support and resources.

(3) Le ministre de la Justice veille à ce que soient fournis à tout avocat spécial un soutien administratif et des ressources adéquats.

Soutien administratif et ressources

Special advocate's role

85.1 (1) A special advocate's role is to protect the interests of the permanent resident or foreign national in a proceeding under any of sections 78 and 82 to 82.2 when information or other evidence is heard in the absence of the public and of the permanent resident or foreign national and their counsel.

85.1 (1) L'avocat spécial a pour rôle de défendre les intérêts du résident permanent ou de l'étranger lors de toute audience tenue à huis clos et en l'absence de celui-ci et de son conseil dans le cadre de toute instance visée à l'un des articles 78 et 82 à 82.2.

Rôle de l'avocat spécial

Responsibilities

(2) A special advocate may challenge

(a) the Minister's claim that the disclosure of information or other evidence would be injurious to national security or endanger the safety of any person; and

(b) the relevance, reliability and sufficiency of information or other evidence that is provided by the Minister and is not disclosed

(2) Il peut contester :

a) les affirmations du ministre voulant que la divulgation de renseignements ou autres éléments de preuve porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

b) la pertinence, la fiabilité et la suffisance des renseignements ou autres éléments de preuve fournis par le ministre, mais communiqués ni à l'intéressé ni à son conseil, et l'importance qui devrait leur être accordée.

Responsabilités

to the permanent resident or foreign national and their counsel, and the weight to be given to it.

For greater certainty

(3) For greater certainty, the special advocate is not a party to the proceeding and the relationship between the special advocate and the permanent resident or foreign national is not that of solicitor and client.

(3) Il est entendu que l'avocat spécial n'est pas partie à l'instance et que les rapports entre lui et l'intéressé ne sont pas ceux qui existent entre un avocat et son client.

Précision

Protection of communications with special advocate

(4) However, a communication between the permanent resident or foreign national or their counsel and the special advocate that would be subject to solicitor-client privilege if the relationship were one of solicitor and client is deemed to be subject to solicitor-client privilege. For greater certainty, in respect of that communication, the special advocate is not a compellable witness in any proceeding.

(4) Toutefois, toute communication entre l'intéressé ou son conseil et l'avocat spécial qui serait protégée par le secret professionnel liant l'avocat à son client si ceux-ci avaient de tels rapports est réputée être ainsi protégée, et il est entendu que l'avocat spécial ne peut être contraint à témoigner à l'égard d'une telle communication dans quelque instance que ce soit.

Protection des communications avec l'avocat spécial

Powers

85.2 A special advocate may

(a) make oral and written submissions with respect to the information and other evidence that is provided by the Minister and is not disclosed to the permanent resident or foreign national and their counsel;

(b) participate in, and cross-examine witnesses who testify during, any part of the proceeding that is held in the absence of the public and of the permanent resident or foreign national and their counsel; and

(c) exercise, with the judge's authorization, any other powers that are necessary to protect the interests of the permanent resident or foreign national.

85.2 L'avocat spécial peut :

a) présenter au juge ses observations, oralement ou par écrit, à l'égard des renseignements et autres éléments de preuve fournis par le ministre, mais communiqués ni à l'intéressé ni à son conseil;

b) participer à toute audience tenue à huis clos et en l'absence de l'intéressé et de son conseil, et contre-interroger les témoins;

c) exercer, avec l'autorisation du juge, tout autre pouvoir nécessaire à la défense des intérêts du résident permanent ou de l'étranger.

Pouvoirs

Immunity

85.3 A special advocate is not personally liable for anything they do or omit to do in good faith under this Division.

85.3 L'avocat spécial est déchargé de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans le cadre de la présente section.

Immunité

Obligation to provide information

85.4 (1) The Minister shall, within a period set by the judge, provide the special advocate with a copy of all information and other evidence that is provided to the judge but that is not disclosed to the permanent resident or foreign national and their counsel.

85.4 (1) Il incombe au ministre de fournir à l'avocat spécial, dans le délai fixé par le juge, copie de tous les renseignements et autres éléments de preuve qui ont été fournis au juge, mais qui n'ont été communiqués ni à l'intéressé ni à son conseil.

Obligation de communication

Restrictions on communications — special advocate

(2) After that information or other evidence is received by the special advocate, the special advocate may, during the remainder of the proceeding, communicate with another person

(2) Entre le moment où il reçoit les renseignements et autres éléments de preuve et la fin de l'instance, l'avocat spécial ne peut commu-

Restrictions aux communications — avocat spécial

about the proceeding only with the judge's authorization and subject to any conditions that the judge considers appropriate.

Restrictions on communications — other persons

(3) If the special advocate is authorized to communicate with a person, the judge may prohibit that person from communicating with anyone else about the proceeding during the remainder of the proceeding or may impose conditions with respect to such a communication during that period.

Disclosure and communication prohibited

85.5 With the exception of communications authorized by a judge, no person shall

(a) disclose information or other evidence that is disclosed to them under section 85.4 and that is treated as confidential by the judge presiding at the proceeding; or

(b) communicate with another person about the content of any part of a proceeding under any of sections 78 and 82 to 82.2 that is heard in the absence of the public and of the permanent resident or foreign national and their counsel.

Rules

85.6 (1) The Chief Justice of the Federal Court of Appeal and the Chief Justice of the Federal Court may each establish a committee to make rules governing the practice and procedure in relation to the participation of special advocates in proceedings before the court over which they preside. The rules are binding despite any rule of practice that would otherwise apply.

Composition of committees

(2) Any committee established shall be composed of the Chief Justice of the Federal Court of Appeal or the Chief Justice of the Federal Court, as the case may be, the Attorney General of Canada or one or more representatives of the Attorney General of Canada, and one or more members of the bar of any province who have experience in a field of law relevant to those types of proceedings. The Chief Justices may also designate additional members of their respective committees.

niquer avec qui que ce soit au sujet de l'instance si ce n'est avec l'autorisation du juge et aux conditions que celui-ci estime indiquées.

Restrictions aux communications — autres personnes

(3) Dans le cas où l'avocat spécial est autorisé à communiquer avec une personne, le juge peut interdire à cette dernière de communiquer avec qui que ce soit d'autre au sujet de l'instance, et ce jusqu'à la fin de celle-ci, ou assujettir à des conditions toute communication de cette personne à ce sujet, jusqu'à la fin de l'instance.

Divulgations et communications interdites

85.5 Sauf à l'égard des communications autorisées par tout juge, il est interdit à quiconque :

a) de divulguer des renseignements et autres éléments de preuve qui lui sont communiqués au titre de l'article 85.4 et dont la confidentialité est garantie par le juge présidant l'instance;

b) de communiquer avec toute personne relativement au contenu de tout ou partie d'une audience tenue à huis clos et en l'absence de l'intéressé et de son conseil dans le cadre d'une instance visée à l'un des articles 78 et 82 à 82.2.

Règles

85.6 (1) Les juges en chef de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale peuvent chacun établir un comité chargé de prendre des règles régissant la pratique et la procédure relatives à la participation de l'avocat spécial aux instances devant leurs cours respectives; ces règles l'emportent sur les règles et usages qui seraient par ailleurs applicables.

Composition des comités

(2) Le cas échéant, chaque comité est composé du juge en chef de la cour en question, du procureur général du Canada ou un ou plusieurs de ses représentants, et d'un ou de plusieurs avocats membres du barreau d'une province ayant de l'expérience dans au moins un domaine de spécialisation du droit qui se rapporte aux instances visées. Le juge en chef peut y nommer tout autre membre de son comité.

Chief Justices shall preside

(3) The Chief Justice of the Federal Court of Appeal and the Chief Justice of the Federal Court — or a member designated by them — shall preside over their respective committees.

(3) Les juges en chef de la Cour fédérale d'appel et de la Cour fédérale président leurs comités respectifs ou choisissent un membre pour le faire.

Présidence

Other Proceedings

Application for non-disclosure

86. The Minister may, during an admissibility hearing, a detention review or an appeal before the Immigration Appeal Division, apply for the non-disclosure of information or other evidence. Sections 83 and 85.1 to 85.5 apply to the proceeding with any necessary modifications, including that a reference to “judge” be read as a reference to the applicable Division of the Board.

86. Le ministre peut, dans le cadre de l'appel devant la Section d'appel de l'immigration, du contrôle de la détention ou de l'enquête, demander l'interdiction de la divulgation de renseignements et autres éléments de preuve. Les articles 83 et 85.1 à 85.5 s'appliquent à l'instance, avec les adaptations nécessaires, la mention de juge valant mention de la section compétente de la Commission.

Demande d'interdiction de divulgation

Application for non-disclosure — judicial review

87. The Minister may, during a judicial review, apply for the non-disclosure of information or other evidence. Section 83 — other than the obligations to appoint a special advocate and to provide a summary — applies to the proceeding with any necessary modifications.

87. Le ministre peut, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, demander l'interdiction de la divulgation de renseignements et autres éléments de preuve. L'article 83 s'applique à l'instance, avec les adaptations nécessaires, sauf quant à l'obligation de nommer un avocat spécial et de fournir un résumé.

Interdiction de divulgation — contrôle judiciaire

Special advocate

87.1 If the judge during the judicial review, or a court on appeal from the judge's decision, is of the opinion that considerations of fairness and natural justice require that a special advocate be appointed to protect the interests of the permanent resident or foreign national, the judge or court shall appoint a special advocate from the list referred to in subsection 85(1). Sections 85.1 to 85.5 apply to the proceeding with any necessary modifications.

87.1 Si le juge, dans le cadre du contrôle judiciaire, ou le tribunal qui entend l'appel de la décision du juge est d'avis que les considérations d'équité et de justice naturelle requièrent la nomination d'un avocat spécial en vue de la défense des intérêts du résident permanent ou de l'étranger, il nomme, parmi les personnes figurant sur la liste dressée au titre du paragraphe 85(1), celle qui agira à ce titre dans le cadre de l'instance. Les articles 85.1 à 85.5 s'appliquent alors à celle-ci avec les adaptations nécessaires.

Avocat spécial

Regulations

Regulations

87.2 (1) The regulations may provide for any matter relating to the application of this Division and may include provisions respecting conditions and qualifications that persons must meet to be included in the list referred to in subsection 85(1) and additional qualifications that are assets that may be taken into account for that purpose.

87.2 (1) Les règlements régissent l'application de la présente section et portent notamment sur les exigences — conditions et qualités — auxquelles doit satisfaire toute personne pour que son nom figure sur la liste dressée au titre du paragraphe 85(1), ainsi que sur les autres qualités qui constituent des atouts et dont il peut être tenu compte à cette fin.

Règlements

Requirements

(2) The regulations
(a) shall require that, to be included in the list, persons be members in good standing of the bar of a province, not be employed in the

(2) Les règlements :
a) prévoient que, pour que le nom d'une personne puisse figurer sur la liste, celle-ci doit être membre en règle du barreau d'une

Exigences

federal public administration, and not otherwise be associated with the federal public administration in such a way as to impair their ability to protect the interests of the permanent resident or foreign national; and

(b) may include provisions respecting those requirements.

5. (1) The portion of paragraph 166(b) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) on application or on its own initiative, the Division may conduct a proceeding in the absence of the public, or take any other measure that it considers necessary to ensure the confidentiality of the proceedings, if, after having considered all available alternate measures, the Division is satisfied that there is

(2) Paragraph 166(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) subject to paragraph (d), proceedings before the Refugee Protection Division and the Immigration Division concerning a claimant of refugee protection, proceedings concerning cessation and vacation applications and proceedings before the Refugee Appeal Division must be held in the absence of the public;

(3) Paragraph 166(f) of the Act is replaced by the following:

(f) despite paragraph (e), the representative or agent may not observe any part of the proceedings that deals with information or other evidence in respect of which an application has been made under section 86, and not rejected, or with information or other evidence protected under that section.

TRANSITIONAL PROVISIONS

6. In sections 7 to 10, “the Act” means the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Definition of
“the Act”

province et ne pas occuper un emploi au sein de l’administration publique fédérale ni par ailleurs être associée à celle-ci de manière que sa capacité de défendre les intérêts du résident permanent ou de l’étranger serait compromise;

b) peuvent préciser ces exigences.

5. (1) Le passage de l’alinéa 166b) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) on application or on its own initiative, the Division may conduct a proceeding in the absence of the public, or take any other measure that it considers necessary to ensure the confidentiality of the proceedings, if, after having considered all available alternate measures, the Division is satisfied that there is

(2) L’alinéa 166c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) subject to paragraph (d), proceedings before the Refugee Protection Division and the Immigration Division concerning a claimant of refugee protection, proceedings concerning cessation and vacation applications and proceedings before the Refugee Appeal Division must be held in the absence of the public;

(3) L’alinéa 166f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) il ne peut toutefois participer à tout ou partie des séances où sont en cause des renseignements ou autres éléments de preuve qui font l’objet d’une demande d’interdiction de divulgation au titre de l’article 86, tant qu’elle n’est pas rejetée, ou dont la divulgation a été interdite.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

6. Aux articles 7 à 10, «Loi» s’entend de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*.

Définition de
«Loi»

Proceedings relating to reasonableness of certificates

7. (1) A proceeding relating to the reasonableness of a certificate referred to the Federal Court under subsection 77(1) of the Act is terminated on the coming into force of this Act.

7. (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, il est mis fin à toute instance relative au caractère raisonnable du certificat déposé à la Cour fédérale au titre du paragraphe 77(1) de la Loi.

Instances relatives au caractère raisonnable des certificats

Existing removal orders

(2) A removal order made against a person who is named in a certificate referred to the Federal Court under the Act, or under the *Immigration Act*, chapter I-2 of the Revised Statutes of Canada, 1985, before this Act comes into force and who is in Canada when this Act comes into force ceases to have effect on that coming into force.

(2) Est sans effet à l'entrée en vigueur de la présente loi la mesure de renvoi dont est l'objet la personne qui est visée par le certificat déposé à la Cour fédérale au titre de la Loi ou de la *Loi sur l'immigration*, chapitre I-2 des Lois révisées du Canada (1985), avant cette entrée en vigueur et qui se trouve au Canada à cette entrée en vigueur.

Mesures de renvoi

New certificates

(3) If, on the day on which this Act comes into force, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Citizenship and Immigration sign a new certificate and refer it to the Federal Court under subsection 77(1) of the Act, as enacted by section 4 of this Act, the person who is named in the certificate

(3) Dans le cas où, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration déposent à la Cour fédérale un nouveau certificat au titre du paragraphe 77(1) de la Loi, édicté par l'article 4 de la présente loi, la personne visée par le certificat qui est détenue au titre de la section 9 de la partie 1 de la Loi à l'entrée en vigueur de la présente loi demeure en détention sans que les ministres aient à lancer un mandat pour son arrestation et sa détention au titre de l'article 81 de la Loi, édicté par l'article 4 de la présente loi; celle qui est en liberté sous condition au titre de la section 9 de la partie 1 de la Loi à l'entrée en vigueur de la présente loi demeure en liberté aux mêmes conditions, à moins que les ministres ne lancent un mandat pour son arrestation et sa détention au titre de l'article 81 de la Loi, édicté par l'article 4 de la présente loi.

Nouveaux certificats

(a) shall, if they were detained under Division 9 of Part 1 of the Act when this Act comes into force, remain in detention without a new warrant for their arrest and detention having to be issued under section 81 of the Act, as enacted by section 4 of this Act; or

(b) shall, if they were released from detention under conditions under Division 9 of Part 1 of the Act when this Act comes into force, remain released under the same conditions unless a warrant for their arrest and detention is issued under section 81 of the Act, as enacted by section 4 of this Act.

Application for review of detention or conditions

(4) A person referred to in subsection (3) may apply to the Federal Court for a review of the reasons for their continued detention or of the reasons for continuing the conditions, as the case may be, within 60 days after the day on which this Act comes into force.

(4) Toute personne visée au paragraphe (3) peut, dans les soixante jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demander à la Cour fédérale de contrôler les motifs justifiant le maintien en détention ou le maintien des conditions, selon le cas.

Demande de contrôle de la détention ou des conditions de mise en liberté

Review of detention

(5) If a person who is detained and who is entitled to make an application under subsection (4) does not do so, a judge shall commence a review of the reasons for the

(5) Si la personne détenue ne se prévaut pas de son droit au titre du paragraphe (4), le juge entreprend le contrôle des motifs justifiant le maintien en détention au moins une fois au cours des six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Contrôle de la détention

person's continued detention at least once in the six-month period following the day on which this Act comes into force.

Review of conditions

(6) If a person who is released from detention under conditions and who is entitled to make an application under subsection (4) does not do so, they may apply to the Federal Court for a review of the reasons for continuing the conditions if a period of six months has expired since the day on which this Act comes into force.

(6) La personne en liberté sous condition qui ne se prévaut pas de son droit au titre du paragraphe (4) peut demander à la Cour fédérale de contrôler les motifs justifiant le maintien des conditions une fois expiré un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Contrôle des conditions de mise en liberté

Calculation of period for next review

(7) For the purpose of calculating the six-month period referred to in subsection 82(2), (3) or (4) of the Act, as enacted by section 4 of this Act, the conclusion of the preceding review is deemed to have taken place on the day on which a judge makes a decision under this section.

(7) Pour le calcul de la période de six mois prévue aux paragraphes 82(2), (3) ou (4) de la Loi, édictés par l'article 4 de la présente loi, la conclusion du dernier contrôle est réputée avoir eu lieu à la date à laquelle une décision judiciaire est rendue au titre du présent article.

Calcul du délai pour le prochain contrôle

Proceedings relating to section 112 or 115

8. (1) Any proceeding that involves a person who is named in a certificate and that relates to section 112 or 115 of the Act is terminated on the coming into force of this Act.

8. (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, il est mis fin à toute instance relative aux articles 112 et 115 de la Loi et touchant une personne visée par un certificat.

Instances relatives aux articles 112 et 115

Persons subject to stay of removal

(2) A person who is named in a certificate referred to the Federal Court under subsection 77(1) of the Act, as enacted by section 4 of this Act, is not required to apply for protection under section 112 of the Act after the day on which this Act comes into force if a removal order made against them was stayed under subsection 114(1) of the Act when this Act comes into force unless the stay is cancelled under subsection 114(2) of the Act.

(2) La personne visée par le certificat déposé à la Cour fédérale au titre du paragraphe 77(1) de la Loi, édicté par l'article 4 de la présente loi, qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficie, au titre du paragraphe 114(1) de la Loi, d'un sursis à la mesure de renvoi dont elle était l'objet n'est pas tenue de faire une demande de protection au titre de l'article 112 de la Loi après cette entrée en vigueur, à moins que le sursis ne soit révoqué au titre du paragraphe 114(2) de la Loi.

Personnes bénéficiant d'un sursis

Existing removal orders — section 86

9. (1) A removal order made against a person in a proceeding in which an application was made for the non-disclosure of information under section 86 of the Act, as it read immediately before the coming into force of this Act, ceases to have effect when this Act comes into force if the person is in Canada on that coming into force.

9. (1) Est sans effet à l'entrée en vigueur de la présente loi la mesure de renvoi qui est prise dans le cadre de toute instance au cours de laquelle est faite une demande d'interdiction de la divulgation de renseignements au titre de l'article 86 de la Loi, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, et qui vise une personne se trouvant au Canada à cette entrée en vigueur.

Mesures de renvoi — article 86

New reports on inadmissibility

(2) If the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness refers a report to the Immigration Division under subsection

(2) Dans le cas où, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

Nouveaux rapports d'interdiction de territoire

44(2) of the Act on the day on which this Act comes into force, then the person who is named in the report

(a) shall, if they were detained under Division 9 of Part 1 of the Act when this Act comes into force, remain in detention without a new warrant for their arrest and detention having to be issued under Division 6 of Part 1 of the Act; or

(b) shall, if they were released from detention under conditions under Division 9 of Part 1 of the Act when this Act comes into force, remain released under the same conditions unless a warrant for their arrest and detention is issued under Division 6 of Part 1 of the Act.

Calculation of period for next review

(3) If the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness refers a report to the Immigration Division under subsection 44(2) of the Act on the day on which this Act comes into force, then, for the purpose of calculating the 30-day period referred to in subsection 57(2) of the Act, the previous review is deemed to have taken place on that day.

Proceedings under section 86

(4) On the coming into force of this Act, section 86 of the Act, as enacted by section 4 of this Act, applies to a proceeding that is pending or in progress immediately before that coming into force and in which an application was made for the non-disclosure of information under section 86 of the Act, as it read immediately before that coming into force.

Proceedings under section 87

10. On the coming into force of this Act, sections 87 and 87.1 of the Act, as enacted by section 4 of this Act, apply to a proceeding that is pending or in progress immediately before that coming into force and in which an application was made for the non-disclosure of information under section 87 of the Act, as it read immediately before that coming into force.

défère un rapport d'interdiction de territoire à la Section de l'immigration au titre du paragraphe 44(2) de la Loi, la personne visée par le rapport qui est détenue au titre de la section 9 de la partie 1 de la Loi à l'entrée en vigueur de la présente loi demeure en détention sans que l'agent ait à lancer un mandat pour son arrestation et sa détention au titre de la section 6 de la partie 1 de la Loi; celle qui est en liberté sous condition au titre de la section 9 de la partie 1 de la Loi à l'entrée en vigueur de la présente loi demeure en liberté aux mêmes conditions, à moins que l'agent ne lance un mandat pour son arrestation et sa détention au titre de la section 6 de la partie 1 de la Loi.

(3) Si un rapport est déféré au titre du paragraphe 44(2) de la Loi à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le contrôle précédent est réputé avoir eu lieu, pour le calcul de la période de trente jours prévue au paragraphe 57(2) de la Loi, à cette date.

Calcul du délai pour le prochain contrôle

(4) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 86 de la Loi, édicté par l'article 4 de la présente loi, s'applique à toute instance instruite avant cette entrée en vigueur et à l'égard de laquelle aucune décision n'a été prise et au cours de laquelle est faite une demande d'interdiction de la divulgation de renseignements au titre de l'article 86 de la Loi, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur.

Instances visées à l'article 86

10. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles 87 et 87.1 de la Loi, édictés par l'article 4 de la présente loi, s'appliquent à toute instance instruite avant cette entrée en vigueur et à l'égard de laquelle aucune décision n'a été prise et au cours de laquelle est faite une demande d'interdiction de la divulgation de renseignements au titre de l'article 87 de la Loi, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur.

Instances visées à l'article 87

R.S., c. C-5

**CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO
THE CANADA EVIDENCE ACT**

**MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA
LOI SUR LA PREUVE AU CANADA**

L.R., ch. C-5

2001, c. 41,
s. 124(2)

11. Item 3 of the schedule to the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

11. L'article 3 de l'annexe de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 41,
par. 124(2)

3. A judge of the Federal Court, the Federal Court of Appeal or the Immigration Division or Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board, for the purposes of sections 77 to 87.1 of the *Immigration and Refugee Protection Act*

3. Un juge de la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale ou la Section de l'immigration ou la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour l'application des articles 77 à 87.1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

12. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

12. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757

publications@pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>